Loi n° 25 - 2014 du 13 juin 2014

portant approbation du contrat de partage de production Kitina II signé le 30 janvier 2014 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier: Est approuvé le contrat de partage de production Kitina II signé le 30 janvier 2014 entre la République du Congo, la société nationale des pérroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat /-

Fait à Brazzaville, le

13 juin 2014

Par le Président de la République,

Le ministre des hydroearbures.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

enis SASSOU-N'GUESSO. -

Gilbert ONDONGO -

André Raphaël LOEMBA. -

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS KITINA II

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ENI CONGO

AFRICA OIL & GAS CORPORATION



Table des Matières

Article 1 - Définitions	
Article 1 - Définitions	
Article 3 - Champ d'application de C	
Article 4 - Comité de Gestion	7
Article 4 - Comité de Gestion	
Article 5 - Programmes de Travaux et Budget Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures Gazeux	10
Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures Gazeux	
Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers	14
Article 8 - Partage de la production. Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides	14
Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés	16
Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés	16
Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydroget	17
Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides . Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers	17
Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers	18
Article 15 - Formation et emploi du personnel congolais	19
Article 15 - Produits et services t'	20
Article 16 - Informations - Confidential	20
Article 17 - Cessions	21
Article 18 - Entrée on Vi	
Article 19 - Force majourn	
Article 20 - Droit applicable	22
rude 21 - Arbitrage	22
Article 22 — Fin du Contrat	24
Article 22 – Fin du Contrat Article 23 – Garanties générales.	24
Article 23 – Garanties générales. Article 24 - Adresses. Article 25 - Divers	25
mexe I - Procédure comptable	26
Article 25 - Divers Annexe I - Procédure comptable nnexe II - Décret d'Attribution	20
	20

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

D'une part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

La société Eni Congo S.A. (ci-après désignée « Eni Congo»), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo », société anonyme de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287. dont le siège social est situé à Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

La société Africa Oil & Gas Corporation S.A., société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur Pierre Narcisse LOUFOUA, son Directeur Général, ci-après dénommée « AOGC », dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignées collectivement « le Contracteur »,

Le Congo, SNPC, Eni Congo et AOGC étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une «Partie».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

- A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention »). La Convention s'applique aux entités du Contracteur dans le cadre du présent contrat de partage de production ;
- B. En application de l'avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins d'évaluation, de mise en développement et d'exploitation des permis d'exploitation issus des anciens permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits « Marine VI » et « Marine VII » et attribués à Eni Congo par décret nº 89-644 et 89-643 du 1er septembre 1989. Ces modalités ont été reprises et complétées dans le contrat de partage de production conclu le 23 mai 1994 entre le Congo, SNPC, Eni Congo et Chevron International Limited, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « Contrat de Partage de Production Marine VI / Marine VII ») :
- C. Par décret nº 94-285 du 21 juin 1994, il a été octroyé à Eni Congo le permis d'exploitation dit « Kitina », situé dans le périmètre du permis de recherche Marine VII (le « Permis Kitina ») ;
- D. Le 26 juillet 2013, Chevron International Limited a cédé à Eni Congo l'intégralité de sa participation dans les droits et obligations découlant du Permis Kitina;



- E. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures liquides pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la zone couverte par le Permis Kitina, SNPC et Eni Congo ont exprimé leur volonté de poursuivre la valorisation de ces réserves jusqu'à leur terme ultime en établissant un partenariat à long terme avec le Congo ;
- F. AOGC s'est associée à ce projet conformément à la directive du Président de la République sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais en date du 15 avril 2013 qui prévoit la réservation d'intérêts de participation aux entreprises privées congolaises dans les champs arrivés à échéance ou lors de leur réattribution ;
- G. Par décret n° du été concomitamment octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo et AOGC), avec effet à la Date d'Effet _2013, le Permis Kitina a été restitué au Congo et il a (telle que définie ci-dessous), un nouveau permis d'exploitation dit « Kitina II » (le « Permis ») sur le périmètre du Permis Kitina (le « Décret d'Attribution ») ;
- H. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le présent contrat de partage de production aux fins de mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides du Permis ;
- Sur cette base, et en application des dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures (le « Code des Hydrocarbures »), le Congo et le Contracteur établissent le régime

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- « Actualisation » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - États-Unis - Implicit Price Level. La valeur de l'indice était de 100 en 2005 et de 116,4 au 1er Trimestre 2013. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.
- « Année Civile » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1er janvier 1.2 et se terminant le 31 décembre de chaque année. 1.3
- « Baril » ou « bbl » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius. 1.4
- « Bonus » désigne le bonus fixé d'un commun accord entre les Parties dans le cadre d'un 1.5
- « Brut de Référence » désigne le pétrole brut tel que défini à l'article 9.1 du Contrat.
- « Budget » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux. 1.6
- « Capex » désigne tous les coûts afférents aux Travaux de Développement. 1.7
- « Cession » a la signification qui lui est donnée à l'article 17.1.
- « Code des Hydrocarbures » a la signification qui lui est donnée au paragraphe I du 1.9
- « Comité d'Evaluation » a la signification qui lui est donnée à l'article 4.10 du Contrat. 1.10 1.11
- « Comité de Gestion » désigne l'organe visé à l'article 4 du présent Contrat. 1.12
- « Comité de Gestion Extraordinaire » désigne le comité de gestion statuant sur la fin du Permis Kitina et l'attribution du Permis ;

- 1.13 « Condensats » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfié.
- 1.14 « Contracteur » désigne l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo, AOGC et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou AOGC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.
- 1.15 « Contrat » désigne le présent contrat de partage de production et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.
- 1.16 « Contrat d'Association » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.
- 1.17 « Contrat de Partage de Production Marine VI / Marine VII » a la signification qui lui est donnée au paragraphe B du préambule.
- 1.18 « Convention » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.
- 1.19 « Convention d'Etablissement » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du préambule.
- 1.20 « Cost Oil » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'article 7.2 du Contrat.
- 1.21 « Cost Oil Garanti » désigne le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'article 7.2.c) du Contrat.
- 1.22 « Cost Stop » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que_défini à l'article 7.2.a) du Contrat.
- 1.23 « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable et récupérés conformément à l'article 7.
- « Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'article 18.1 du 1.24
- 1.25 « Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'article 18.1 du présent Contrat.
- « Décret d'Attribution » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe G du Préambule. 1.26 Une copie de Décret d'Attribution figure à l'Annexe 2 du Contrat.
- « Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période 1.27 ou Période d'Accélération.
- 1.28 « Dollar » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Excess Oil» désigne la part de la Production Nette telle que définie à l'article 7.2 b) du 1.29
- « Gaz de Pétrole Liquéfiés ou GPL » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des 1.30 molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique mais liquéfiable à

New 3 af

température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

- 1.31 « Hydrocarbures » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur le Permis.
- 4 « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur le Permis.
- 4.33 « Hydrocarbures Liquides » désigne les hydrocarbures découverts et/ou produits sur le Permis y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.
- 1.34 « Opérateur » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.2 du Contrat.
- 1.35 « Parties » désigne les parties au Contrat.
- 1.36 « Permis » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe H du préambule et désignera également la zone géographique couverte par le Permis telle que définie dans le Décret d'Attribution.
- 1.37 « Permis Kitina » a la signification qui lui est donnée au paragraphe C du préambule.
- 1.38 « PID » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'article 10 du Contrat.
- 1.39 « Première Période » ou « Période d'Accélération » désigne la période de six (6) années qui débute à compter de la Date d'Effet.
- 1.40 « Prix de Référence » a la signification qui lui est donnée à l'article 9.1.
- 1.41 « Prix Fixé » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9.1 du Contrat.
- 1.42 « Prix Haut » désigne le Prix Haut Première Période et Prix Haut Deuxième Période, selon le cas.
- 1.43 « Prix Haut Première Période » désigne la valeur de quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril, applicable pendant la Première Période, déterminée au 1^{er} janvier 2014 et actualisée sur une base trimestrielle par application de l'Actualisation définie à l'article 1.1 ci-dessus.
- « Prix Haut Deuxième Période » désigne la valeur de trente-deux (32) Dollars par Baril, applicable à partir du premier jour de la Deuxième Période, déterminée au 1^{er} janvier 2014 et actualisé sur une base trimestrielle par application de l'Actualisation définie à l'article 1.1 cidessus.
- .1.45 « Procédure Comptable » désigne la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du présent Contrat dont elle constitue l'Annexe 1.
- 46 « Production Nette » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides du Permis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.47 « Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'article 8.2.1 du Contrat.
- 1.48 « Programme de Travaux » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.
- 1.49 « Project Procurement Plan » a la signification qui lui est donnée à l'article 3.9 du Contrat.
- 1.50 « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'article 5.5 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour



Abandon.

- 4.51 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.
- 1.52 « Redevance Minière» désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'article 11.1 du présent Contrat.
- « Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des Parties au Contrat, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle» signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.
- 1.54 « Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette définie à l'article 8.1 du Contrat.
- 1.55 « Tiers » désigne toute entité autre qu'une entité constituant le Contracteur ou une Société Affiliée.
- 1.56 « Travaux pour Abandon » désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur le Permis tels que programmés par le Comité de Gestion.
- 1.57 « Travaux de Développement » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.
- 1.58 « Travaux d'Exploitation » désigne les Travaux Pétroliers relatifs au Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.
- 1.59 « Travaux Pétroliers » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur le Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux pour Abandon.
- 1.60 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur le Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

- 3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur le Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date d'Effet, y compris la Convention.
- 3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des

July 3 45

entités composant celui-ci et dénommée l'« Opérateur ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, Eni Congo est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis.

- 3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :
 - (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
 - (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
 - (c) Préparer les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux pour Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis;
 - (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
 - (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable;
 - (f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de
 - l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et
 - l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.
- 3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :
 - (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.
 - (b) Fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 14 du Contrat.
 - (c) Permettre dans des limites raisonnables à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.
 - Le Contracteur doit également permettre aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers.
 - (d) Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.
 - (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.
 - (f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-



W.

dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

- Fournir au Congo une copie des données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus.
- 3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :
 - Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10 %) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.
 - Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le (b) cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programmo de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux millions (2.000.000) de Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

- En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les (c) dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.
- Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour 3.6 les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux Pétroliers. Les entités, autre que l'Opérateur, composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres à partir de leurs moyens propres ou de ceux de leurs Sociétés Affiliées.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur.

- 3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2014, seront actualisés chaque année en application de l'indice défini à l'article 1.1 du Contrat.
- 3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions en vertu des dispositions du Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.
- 3.9 Avant d'entreprendre des Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats (le « Project Procurement Plan ») découlant du Programme des Travaux. Le Project Procurement Plan déterminera pour chaque contrat :
 - la stratégie contractuelle :
 - l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;

NULL THE

les coûts estimés.

Le Project Procurement Plan devra tenir compte des dispositions de l'article 15.1 ci-dessous.

Article 4 - Comité de Gestion

Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

Le représentant du Contracteur s'engage à représenter fidèlement la position de l'ensemble des entités constituant le Contracteur lors des réunions du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour concernant l'orientation, la programmation et le contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation. Il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du présent Contrat.

- 4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :
 - (a) Pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur le Permis, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

- (b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux pour Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.
- (c) Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat. Toute entité constituant le Contracteur pourra, si elle en fait la demande, assister aux réunions du Comité de Gestion en qualité d'observateur.
- 4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion.

Mex 1 mg

- 4.5 Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget, et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.
- Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.
- L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.
- Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur prévues à l'article 4.3 ci-dessus sera réputée avoir êté adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le composant le Contracteur.
- 4.10 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des Provisions pour Abandon rattaché au Comité de Gestion (ci-après désigné le « Comité d'Evaluation ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :
 - Programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;
 - Calcul des Provisions pour Abandon ;
 - Calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les Provisions pour Abandon;
 - Recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité d'Evaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

80

ti d

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 - Programmes de Travaux et Budget

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget provisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

- 5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.
- Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers 5.3 Programme de Travaux correspondant au question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et Trimestre modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.
- 5.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile
- 5.5 Les Provisions pour Abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo conformément au CPP Marine VI / Marine VII afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la zone couverte par le Permis Kitina ne seront pas reportées dans la comptabilité du Permis et seront reparties à hauteur de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour Eni Congo.

La valeur de ces Provisions pour Abandon constituées jusqu'au 30 juin 2013 est de quinze virgule deux (15,2) millions de Dollars. La valeur définitive des Provisions pour Abandon constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion du Comité de Gestion Extraordinaire d'ouverture du Permis.

- Toutes les Provisions pour Abandon constituées après la Date d'Effet seront placées dans un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.
- Après la Date d'Effet, conformément aux modalités de constitution des Provisions pour Abandon 5.6 qui auront été fixées entre les Parties, l'Opérateur, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, soumettra au Comité d'Evaluation l'ensemble des informations nécessaires au Comité d'Evaluation pour le calcul des Provisions pour Abandon.
- 5.7 Les livres et écritures comptables et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au Congo ou à ses représentants pour vérification et inspection périodique.



Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il préviendra le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Le refus d'agrément de la part du Contracteur devra être motivé.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs jusqu'à un maximum de deux (2) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de cinquante mille (50.000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'Actualisation.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Les dits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée mais ils pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette durant ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'aura pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation fondée, soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application de la réglementation en vigueur au Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Contrat.

Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des articles 7 et 8 du présent Contrat.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de

80 104

changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures Gazeux

- 6.1 En cas de découverte d'Hydrocarbures Gazeux, le Congo et le Contracteur se concerteront dans le plus bref délai pour examiner une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.
- 6.2 Le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.
- 6.3 Tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brulé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

- 7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.
- 7.2 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les Provisions pour Abandon, les dépenses liées aux Travaux pour Abandon et la PID et hormis les Bonus, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis qui est ci-après désignée « Cost Oil » dans la limite du Cost Stop et du Cost Oil Garanti, conformément aux stipulations des articles 7.2.a) à 7.2.c) ci-dessous.

a) Cost Stop.

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des Coûts pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

b) Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions ci-après :

- (i) si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils, à raison de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50 %) pour le Contracteur;
- (ii) si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils, à raison de quatre-vingt pourcent (80 %) pour le Congo et vingt pourcent (20 %) pour le Contracteur.

c) Cost Oil Garanti

Mest and

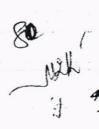
Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

- (A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pourcent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pourcent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'article 7.4 ci-dessous.
- 7.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:
 - les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;
 - la PID :
 - les coûts relatifs aux Travaux de Développement;
 - les Provisions pour Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

- 7.4 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par l'application de l'Actualisation.
- A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les Provisions pour Abandon, et sous réserve des dispositions définies d'accord Parties par le Congo et le Contracteur en application de l'article 5.5, paragraphe 3, ci-dessus, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette du Permis dont la valeur est égale à la somme de sa part des Provisions pour Abandon et dépenses liées aux Travaux pour Abandon, déterminées pour chaque Année Civile conformément aux dispositions du Contrat, et ce jusqu'à la récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers.

Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers, les provisions déjà constituées étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.



Article 8 - Partage de la production

8.1 Super Profit Oil:

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière (appliquée à cette différence) et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- si la Production Nette cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingtcinq millions (25.000.000) de Barils : à raison de soixante-six pourcent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pourcent (34 %) pour le Contracteur;
- si la Production Nette cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils : à raison de soixante-dix pourcent (70 %) pour le Congo et trente pourcent (30 %) pour le Contracteur.

8.2 Profit Oil:

- 8.2.1 Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée :
 - de la part de Redevance Minière proportionnelle revenant à l'Etat conformément à l'article
 11 ci-dessous :
 - du Cost Oil ;
 - de l'Excess Oil ; et
 - du Super Profit Oil.
- 8.2.2 Le Profit Oil déterminé en application de l'article 8.2.1 ci-dessus sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :
 - si la Production Nette cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils : à raison de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50 %) pour le Contracteur ;
 - si la Production Nette cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils : à raison de soixante pourcent (70 %) pour le Congo et trente pourcent (30 %) pour le Contracteur.

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Brut de Référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent daté » sera le « Prix de Référence ».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures Liquides (« Prix Flxé ») est le prix fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément à l'article 5 de l'avenant n° 3 à la Convention et aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides



produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Contracteur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 21 du Contrat.

Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés (la « PID ») a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à l'aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 11 - Régime fiscal

11.1 La Redevance Minière due au Congo au titre du Permis pour les Hydrocarbures Liquides est fixée à quinze pourcent (15 %) de la Production Nette.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faité par le Congo, la Redevance Minière sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière. Le montant de la Redevance Minière payée par le Contracteur constitue un Coût Pétrolier. Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficiaire conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7, 8 et 11.1 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé, au maximum, au taux de trente-cinq pourcent (35 %) sur les revenus de chaque entité composant le

Se Man

Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat.

Aux fins de l'application des dispositions ci-dessus, il est expressément précisé que l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entités composant le Contracteur, conformément au présent Contrat et à l'article 33 de la Procédure Comptable, est compris dans la part de Profit Oil revenant au Congo au titre du présent Contrat et sera cédée par lesdites entités au titre de tout impôt sur les sociétés.

Le Congo versera à l'échéance aux autorités fiscales congolaises, le montant d'impôt sur les sociétés évoqué ci-dessus, au nom et pour le compte des entités composant le Contracteur. Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune desdites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.7 du Contrat. Les dispositions du présent article 11 s'appliqueront séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du présent Contrat.

11.3 Le Contracteur sera assujetti au régime douanler prévu par la Convention. Les matières non couvertes par la Convention sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

12.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 10 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Sous réserve des dispositions de la Convention relative à la vente des Hydrocarbures Liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet article 12.1, les Hydrocarbures Liquides deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de

800 milk

stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties arrêteront et conviendront d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

12.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pourcent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon les modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

- Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent, à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 12.3 du Contrat contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produits au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.
- 12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 12.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total des besoins desdites industries, multipliés par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.
- Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 12.3 et 12.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux articles 12.3 et 12.5 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants.



La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés au Congo, sont subordonnées à un accord écrit et préalable du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Après le transfert de propriété au Congo, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement pendant toute la durée du Contrat. Cette règle est également applicable aux biens acquis dans le cadre des Travaux Pétroliers du Permis Kitina.

- Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main levée des suretés. Les Parties conviennent que les suretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvées par le Congo.
- 13.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;

aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis.

13.4 L'Opérateur procédera chaque Année Civile à un inventaire et à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers dont la propriété a été transférée au Congo conformément à l'Article 13.1. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le Congo et l'Opérateur.

Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent mille (100.000) Dollars. Ce montant qui est à partager à hauteur de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50 %) pour la SNPC sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égâte, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 15 - Produits et services nationaux

Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par



rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo et dont le capital social est majoritairement contrôlé par des citoyens de nationalité congolaise, sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

15.2 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port Autonome de Pointe-Noire.

Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

rapports journaliers sur les activités de forage ;

rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;

rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;

rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;

rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;

rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;

rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;

études de gisement ;

rapports de production ; et

tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.



- 16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :
 - (i) les informations relevant du domaine public ;
 - (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;
 - (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
 - (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'article 16.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que les dits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être ponctuellement définies comme telles par le Congo concernant les activités des par écrit de l'autre Partie.

Article 17 - Cessions

- 17.1 Toute cession sur le Permis par l'une des entités composant le Contracteur au profit d'un Tiers (la « Cession ») sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'article 36 du Code des Hydrocarbures.
- 17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

See /

- 17.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. A la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse de sa part dans un délai de deux (2) mois, la Cession sera considérée comme étant approuvée.
- 17.4 Les cessions d'intérêts dans le Permis entre les entités composant le Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une entité constituant le Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le ministre en charge des hydrocarbures
- 17.5 Les Parties conviennent que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 1.53 du Contrat), ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

- 18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel (la « Date d'Entrée en Vigueur »), et prendra effet le 1^{er} janvier 2014 (la « Date d'Effet »).
- 18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 18.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.
- S'il est démontré, par la suite, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions du Contrat au moment de la date de signature du Contrat a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables au Contrat qui pourraient prendre effet après la date de signature du présent Contrat, des avenants au Contrat seront pris pour rétablir l'équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 21 ci-dessous.

Article 19 - Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour t'exécution de ladite obligation. De même, la durée du Permis serait prorogée de la durée correspondant à celle de la force majeure.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 - Droit applicable

Le Contrat sera régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété.

1.9X

Article 21 - Arbitrage

21.1 Tous les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception de ceux visés aux articles 21.4 et 21.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « CIRDI ») institué par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la « Convention CIRDI »), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

- 21.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.
- 21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.
- 21.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.
- 21.5 Si le Congo et l'une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de *l'Institute of Petroleum* à Londres, Grande-Bretagne de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de *l'Institute of Petroleum* ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.
- 21.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives ne seront pas applicables.

Article 22 - Fin du Contrat

22.1 Le Contrat prend fin : (i) lorsque le Permis aura expiré ou ne sera pas renouvelé conformément aux dispositions du Décret d'Attribution, ou (ii) selon les cas prévus par le Code des Hydrocarbures, ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues par le Contrat d'Association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat, à tout moment. La résiliation ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables au Permis au moment de la demande de résiliation, et plus



- généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre Partie au titre des droits et obligations résultant du Contrat.
- 22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.
- 22.3 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'article 22.1 ci-dessus :
 - a) en accord avec les dispositions de l'article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur;
 - le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 23 - Garanties générales

- 23.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétroliers le Congo s'engage à ne pas aggraver la situation générale, juridique et fiscale de l'Opérateur (ni celle des autres entités composant le Contracteur) en l'assujettissant à de nouveaux impôts, taxes, redevances ou droits ou en valorisant ceux qui lui sont applicables au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat et ce conformément aux dispositions de la Convention.
- 23.2 Le Congo garantit aux entités composant le Contracteur, à leurs Sociétés Affiliés, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

Article 24 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes:

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures

B.P. 2120 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél: (242) 222.83.58.95

Fax: (242) 222. 83.62.43

b) Pour SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. 188 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél: (242) 222.81.09.64

Fax: (242) 222.81.04.92

c) Pour Eni Congo

Eni Congo

125-126, Avenue Charles de Gaulle

B.P. 706 POINTE-NOIRE

République du Congo (Brazzaville)

80 (M) (Tél: (242) 05 550 11 01

Fax: (242) 22 294 11 54

d) Pour AOGC

Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Passage à niveau rue Mbochis

B.P. 15073 BRAZZAVILLE

République du Congo (Brazzaville)

Tél: (242) 06 654 54 63

Email: Direction@aogc=congo.com

Article 25 - Divers

25.1 Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception,
- (iii) ou télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée cidessus.
- 25.2 Les annexes font partie du Contrat.

fue /

Pour la République du Congo

André Raphaël LOEMBA

Ministre des Hydrocarbures

Pour Société Nationale des Pétroles du Congo

Jérôme KOKO

Directeur Général, President du Directoire

Pour Eni Congo

Lorenzo FIORILLO Directeur Général

Pour Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Pierre Narcisse LOUFOUA

Directeur Général

for /

Annexe I

Procédure comptable

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Conformément à l'article 5.8 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétrollers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

se well

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation du Contracteur.

Se Light

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

- 1 La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).
 - Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.
- II Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

t'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre « monocontractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

De park

II - En ce qui concerne les entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluricontractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

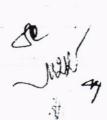
III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 13 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

- Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.
- II Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.
- III Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers, et débités ou crédités par le jeu des transferts de Coûts Pétroliers entre le Permis et les autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis où les Parties ont des intérêts.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.



CHAPITRE III - LA COMPTABILITÉ DES COUTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

- Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.
- II La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :
 - 1) de la PID :
 - des Travaux de Développement ;
 - des Travaux d'Exploitation ;
 - des Travaux pour Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation;
 - 5) relatives à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires, à partir de la Date d'Effet jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

- III Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :
 - les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains;
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc...) ,*
 - c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
 - d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.);
 - e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
 - de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bâteauxciternes, etc.);
 - g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.);



- h) d'équipements et installations spécifiques ;
- de véhicules de transport et engins de génie civil; i)
- j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année);
- k) de forages de développement ;
- 1) d'autres immobilisations corporelles.
- 2) dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant:
 - aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études a) sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc.. réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;
 - b) aux autres immobilisations incorporelles.
- les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la 3) Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'article 11.1 du Contrat.
- les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en 4) compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.
- 5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative desdites opérations.
- Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :
 - de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
 - des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
 - 3) des Sociétés Affiliées ;
 - 4) des Tiers.

milk as

- V La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :
 - le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contacteur pour l'exécution des opérations du Contrat;
 - les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants;
 - le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
 - 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.
- VI La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière,
- être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité enregistre, au crédit:

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

- Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :
 - les coûts des Travaux d'Exploitation ;
 - la PID;
 - 3. les coûts des Travaux de Développement ;
 - 4. les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux pour Abandon.



ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc.

imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

- 1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.
- 2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :
 - a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'oeuvre (le « Prix Rendu Congo »).



Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- le prix d'achat après ristournes et rabais,
- 2 les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,
- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5),
 b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.
- soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :
 - 1 Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2)a) ci-dessus.
 - 2 Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :
 - i Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2)a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Äutre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D ») :



Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

- 3 L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabriquant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabriquant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.
- 4 En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.
- 5 Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi;
- les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

80 Mili

37

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6 - Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 13 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

- 2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.
 - a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

 les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités;



- 2 les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite;
- 3 les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :
 - les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur;
 - ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail;
 - iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;
 - iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone);
 - v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées;
 - vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques;
 - vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.);
 - viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.
- c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

 soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant;



 soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

 Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, des installations du Terminal de Djeno et d'autres terminaux qui seront utilisés selon le cas, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.

Se Mild and

- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :
 - de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 ci-dessus;
 - 2 du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques;
 - 3 Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées;

4 - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.8 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance.

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

So Mil

6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers:

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux;
- les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites;
- c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément a l'article 16.3) d) ci-après.

Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des Tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

Les intérêts, agios et charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.4 du Contrat, à la Convention et à la Réglementation Pétrolière.

Les pertes de change.



Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES

- Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.
- 2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, des Comités de Gestion Extraordinaire et des Comités d'Evaluation pour l'organisation de ces Comités et pour permettre au Congo d'y participer.
- Les charges de fonctionnement non opérationnelles.
 - Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :
 - a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur;
 - d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après:
 - 1,5 % (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation et pour Abandon.

Se MIX

- Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des 4) Hydrocarbures, les Provisions pour Abandon, sont inclues dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.
- Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été 5) prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.
- 6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'article 7.5 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- la Redevance Minière due au Congo conformément à l'article 11.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financier les Travaux Pétroliers :
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les dispositions prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;

Mill with

 les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non observation de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 7 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'article 9 du Contrat;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente de substances connexes ;
 - du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus;
 - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers;
 - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers;
 - g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers;
 - h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.



- 2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.
- 3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.
- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.
- Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.
- Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.





CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 18 - INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.



CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment:

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- un état prévisionnel des productions et des couts de production.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pourcent ou d'un montant égal ou supérieur à un million (1,000,000.00) de Dollars.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.



CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.7 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.7 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.7 du Contrat.



CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- aux forages de Développement, par campagne de forage;
- aux installations spécifiques de production ;
- aux forages de production, par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 5) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 6) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 16.1 du Contrat au plus tard le 28 ème jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

Son The Mark

ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 28 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 em jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

guo /

51

- les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet;
- 4) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28 eme jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides:

- les stocks du début du mois ;
- les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^{ème} jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.



CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'limpôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu qu'aux termes de l'article 11.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur est compris dans la part de Profit Oil revenant au Congo.

L'assiette taxable de chaque entité composant le Contracteur est égale à la somme de ses ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'année sous déduction des dépenses effectivement récupérées au titre du Cost Oil selon le cas par chaque entité au cours de l'année.

Cet impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur s'élève au taux de trente-cinq pour cent (35 %).

Le Congo se chargera du reversement du produit de la commercialisation correspondant à l'impôt sur les sociétés (qui est le montant d'impôt déclaré dans les déclarations fiscales faites par les entités constituant le Contracteur) à l'administration fiscale congolaise pour le compte des entités composant le Contracteur.

Par ce Contrat, ni le Contracteur, ni le Congo n'a la volonté de créer une association, un partenariat (« Partnership ») ou toute autre entité de quelque forme que ce soit.

1800 miles 350

Annexe II

Décret d'Attribution

Se Juli

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LES SOCIETES ENI S.P.A. ET ENI CONGO S.A.

- Vu la convention d'établissement du 11 novembre 1968 entre la République du Congo et Agip S.p.A., approuvée par l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968;
- Vu les avenants n° 1 et 2 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvés par l'ordonnance n° 22-73 du 7 juillet 1973 ;
- Vu l'avenant n° 3 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 045-77 du 21 novembre 1977 ;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par l'ordonnance n° 019-89 du 30 août 1989 ;
- Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'ordonnance n° 021-89 du 1^{er} septembre 1989 ;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 09-94 du 6 juin 1994 ;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 10-94 du 6 juin 1994 ;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 27-95 du 5 décembre 1995 ;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 28-95 du 5 décembre 1995 ;
- Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 3-2006 du 30 mars 2006 ;
- Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008.
- Vu l'avenant n° 11 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968, approuvé par la loi n° _____du___

W.

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilités aux fins des présentes, (ci-après dénommée le « Congo »),

Et

D'une part,

Eni S.p.A., société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Via Emilia 1, 20097 San Donato Milanese (Mi), Italie, représentée par Monsieur Claudio DESCALZI, Directeur Général de la Division Exploitation et Production, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après dénommée « Eni S.p.A. »),

Et

ENI CONGO S.A., antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo » puis « Agip Congo », société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Le Congo, Eni S.p.A. et Eni Congo étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Sacr

MX

;

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

- (A) Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 Novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants un à onze ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention »);
- (B) Les permis de recherches dits « Permis Marine VI » et « Permis Marine VII » ont été octroyés à Eni Congo par décrets n° 89-644 et 89-643 du 1^{er} septembre 1989 (ci-après le « Permis Marine VI » et le « Permis Marine VII »);
- (C) Dans le cadre de l'avenant n° 4 à la Convention d'Etablissement, les Parties et la Société Nationale des Pétroles du Congo (subrogée dans les droits et obligations de la société dénommée « Hydro Congo », la « SNPC ») ont défini les modalités selon lesquelles Eni Congo et la SNPC exercent leurs activités sur la zone du Permis Marine VI et du Permis Marine VII (la « Zone de Marine VI et Marine VII »);
- (D) Le 1^{er} Août 1991, Eni Congo a cédé à la société Chevron International Limited Congo (« Chevron ») quarante-cinq pourcent (45 %) de ses droits et obligations qui étaient de soixante-cinq pourcent (65%) dans le Permis Marine VII;
- (E) En application de l'avenant n° 6 à la Convention d'Etablissement, la République du Congo, la SNPC, Eni Congo et Chevron ont conclu le 23 mars 1994 un contrat de partage de production pour la mise en valeur du Permis Marine VI et du Permis Marine VII et des permis d'exploitation pouvant en découler, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII »);
- (F) Les permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda », « Mwafi », situés dans le périmètre du Permis Marine VI, et le permis d'exploitation dit « Kitina », situé dans le périmètre du Permis Marine VII (ci-après ensemble désignés les « Permis d'Exploitation ») ont été attribués à Eni Congo dans le cadre du Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII;
- (G) Le Congo a exprimé sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme ;
- (H) Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans la Zone de Marine VI et Marine VII et la possibilité de mener des programmes de travaux innovants dans le périmètre du Permis Marine VI, Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de financer et conduire les travaux destinés à explorer, mettre en valeur et développer ces ressources;



- d'appliquer à la Zone de Marine VI et Marine VII des conditions adaptées au projet de mise en valeur de ses réserves en hydrocarbures, ce qu'elles ont formalisé dans un accord en date du 18 NOV. 2013 2013. Cet accord a eu pour objet d'arrêter les conditions de restitution par anticipation des Permis d'Exploitation et de l'attribution concomitante sur la Zone de Marine VI et Marine VII (i) de nouveaux permis d'exploitation à la SNPC, en association avec Eni Congo et à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo (les « Nouveaux Permis »);
- (J) Les Parties ont convenu de formaliser les conditions applicables au projet de mise en valeur des réserves en hydrocarbures de la Zone de Marine VI et Marine VII dans un avenant n° 12 à la Convention et cinq contrats de partage de production qui seront conclus pour chacun des Nouveaux Permis.

WF

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

- Le présent avenant a pour objet de définir le régime applicable aux Nouveaux 1.1 Permis, à compter de la Date d'Effet et de modifier et compléter en conséquence les termes de la Convention (l' « Avenant »).
- Les Parties conviennent que tous les avantages accordés à la société Eni Congo par la Convention en tant qu'Opérateur dans le cadre des activités de recherche et d'exploitation des Nouveaux Permis sont étendues à toutes les entités composant le Contracteur, exclusivement pour les activités liées aux Nouveaux Permis, même si Eni Congo n'est pas le titulaire des Nouveaux Permis.
- Toutes les dispositions et définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées et 1.3 complétées par l'Avenant demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans l'Avenant ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sous réserve des modifications et compléments apportés par l'article 2 ci-dessous.

2. **DEFINITIONS**

- Pour les besoins de l'Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-
 - « AOGC » a la signification qui lui est donnée au paragraphe I du préambule ;
 - « Baril » désigne l'unité égale à 42 gallons américain (étant précisé qu'un gallon américain équivaut à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante (60) degrés Fahrenheit;
 - « Code des Hydrocarbures » désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures;
 - « Comités de Gestion Extraordinaires » désigne les comités de gestion statuant sur la fin des Permis d'Exploitation et l'attribution des Nouveaux Permis
- « Contracteur » désigne pour les Nouveaux Permis d'Exploitation, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo et AOGC et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou AOGC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis d'Exploitation. Pour le Permis de Recherche Marine VI Bis, le terme Contracteur désigne l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo ou toute autre entité à laquelle la SNPC ou Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant du contrat de partage de production relatif au Permis de

- « Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII » a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule ;
- « Convention » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « Convention d'Etablissement » a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;
- « Cost Oil » désigne la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers d'un Nouveau Permis ;
- « Cost Oil Garanti » désigne, pour un Nouveau Permis, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Production Nette cumulée, et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.8 ci-dessous ;
- « Cost Stop» a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.6 ci-dessous ;
- « Coûts Antérieurs » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.2 ci-dessous;
 - « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculés conformément à la procédure comptable de chaque contrat de partage de production;
 - « Date d'Effet » a le sens qui lui est donné à l'article 8 ci-dessous ;
 - « Deuxième Période » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.5 (B) ci-dessous;
 - « Dollars » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
- « Excess Oil » a le sens qui lui est donné à l'article 7,1.7 ci-dessous;
 - « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur un Nouveau Permis ;
- « Hydrocarbures Liquides » désigne les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y compris le GPL et les condensats) découverts et/ou produits sur un Nouveau Permis à l'exception des Hydrocarbures Gazeux ;
- « Nouveau(x) Permis » a le sens qui lui est donné au paragraphe I du préambule et désigne le Permis de Recherche Marine VI Bis, le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II, le Permis Mwafi II et/ou le Permis Kitina II;



- « Nouveau(x) Permis d'Exploitation » désigne collectivement ou individuellement, selon les cas, le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II, le Permis Mwafi II et/ou le Permis Kitina II ;
- « Opérateur » désigne Eni Congo ;
- « Permis d'Exploitation » a le sens qui lui est donné au paragraphe F du préambule;
- « Permis de Recherche Marine VI Bis » désigne le permis de recherche qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo, et dont la superficie sera égale à la différence entre le périmètre couvert par le Permis Djambala, le Permis Foukanda et le Permis Mwafi et celui couvert par le Permis Djambala II, le Permis Foukanda II et le Permis Mwafi II;
- « Permis Djambala » désigne le permis d'exploitation octroyé à Eni Congo par décret n° 97-87 du 10 avril 1997;
- « Permis Djambala II » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Djambala, et réduite conformément aux modalités définies à l'article 4 ci-dessous;
 - « Permis Foukanda » désigne le permis d'exploitation octroyé à Eni Congo par décret n° 98-274 du 24 juillet 1998 ;
 - « Permis Foukanda II » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Foukanda et réduite conformément aux modalités définies à l'article 4 ;
- « Permis Kitina » désigne le permis d'exploitation attribué à Eni Congo par décret n° 94-285 du 21 juin 1994 ;
- « Permis Kitina II » désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le Permis Kitina;
- « Permis Marine VI » et « Permis Marine VII » ont le sens qui leur est donné au paragraphe B du préambule ;
- « Permis Mwafi » désigne le permis d'exploitation attribué à Eni Congo par décret n° 99-129 du 9 juillet 1999;
 - « Permis Mwafi II» désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Mwafi » et réduite conformément aux modalités

11.5

définies à l'article 4 ci-dessous ;

- « Première Période » ou « Période d'Accélération » a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.5 (A) ci-dessous;
- « PID » a la signification qui lui est donnée à l'article 7.1.4 (A) ci-dessous;
 - « Prix Fixé » désigne la valeur d'une qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, exprimée en Dollars par Baril;
- « Prix Haut » désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 7.1.5 ci-dessous;
- « Production Nette » désigne pour chaque Nouveau Permis la production totale d'Hydrocarbures Liquides diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers ;
- « Profit Oil » désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette diminuée :
 - de la part de la redevance minière proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette d'un Nouveau Permis;
 - du Cost Oil :

4. 7

- de l'Excess Oil; et
 - du Super Profit Oil.
- « Réglementation Pétrolière » désigne le Code des Hydrocarbures et les textes pris en son application;
- « SNPC » a le sens qui lui est attribué au paragraphe C du préambule ;
 - « Super Profil Oil » désigne pour un Nouveau Permis, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la redevance minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil, valorisé au Prix Fixé et le Cost Stop (si le Cost Oir valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop), qui sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessous ;
- « Travaux Pétroliers » désigne les activités régies par les contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis;
- « Zone de Marine VI et Marine VII » a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule.

3. MODALITES DE RESTITUTION A LA REPUBLIQUE DU CONGO DES PERMIS D'EXPLOITATION

A la demande du Congo, Eni Congo convient de restituer les Permis d'Exploitation à la République du Congo. Concomitamment à cette restitution, les Nouveaux Permis seront octroyés à la SNPC par décret, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du décret du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII sera résilié.

Les Parties conviennent que l'opération décrite ci-dessus (notamment la résiliation du Contrat de Partage de Production Marine VI/Marine VII) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de la promulgation de la loi portant approbation de l'Avenant.

4. LOCALISATION DES NOUVEAUX PERMIS D'EXPLOITATION

Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués sur les zones géographiques actuellement couvertes par le Permis Djambala, le Permis Foukanda et le Permis Mwafi dont les superficies respectives seront toutefois réduites de façon à permettre l'attribution du Permis de Recherche Marine VI Bis sur ces zones.

Le Permis Kitina II sera attribué sur la même zone géographique que le Permis Kitina.

5. REGIME APPLICABLE

Les opérations de recherche, de mise en développement, de mise en valeur et d'exploitation des hydrocarbures dans la Zone de Marine VI et Marine VII seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par le présent Avenant, et des contrats de partage de production qui seront conclus entre le Congo et le Contracteur pour chacun des Nouveaux Permis.

Les entités composant le Contracteur concluront, pour chacun des Nouveaux Permis, un contrat d'association qui définira leurs relations dans la conduite des Travaux Pétroliers. Eni Congo assumera les fonctions d'opérateur pour chacun des Nouveaux Permis et les pourcentages de participation seront répartis comme suit :

Permis Djambala II:

SNPC (non portée): 40 %;

Eni Congo: 50 %; et

- AOGC: 10%.

ie W

Permis Foukanda II:

- SNPC (non portée): 34 %;
- Eni Congo: 58 %; et
- AOGC:8%.

Permis Mwafi II:

- SNPC (non portée): 34 %;
- Eni Congo: 58 %; et
- AOGC:8%

Permis Kitina II:

- SNPC (non portée): 38 %;
- ... Eni Congo : 52 % ; et
- AOGC: 10 %

Permis de Recherche Marine VI Bis:

- SNPC: 35 %; et
- Eni Congo: 65 %.

S'agissant du Permis de Recherche Marine VI Bis, la SNPC ne participera pas au financement et à la récupération des coûts encourus pendant la période de recherche.

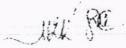
A l'exception du Permis de Recherche Marine VI Bis, chaque entité composant le Contracteur, y compris la SNPC, assurera pour son propre compte le financement des activités sur la Zone Marine VI et Marine VII à hauteur du pourcentage de sa participation.

Nonobstant l'attribution des Nouveaux Permis à la SNPC, les dispositions de la Convention s'appliqueront de plein droit aux entités composant le Contracteur.

6. DUREE

6.1 Application de la Convention aux Nouveaux Permis

Les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant, s'appliquent aux Nouveaux Permis pendant la durée de leur validité définie à l'article 6.2 ci-dessous, étant entendu que les Nouveaux Permis ne pourront pas bénéficier des dispositions plus favorables qui viendraient à être octroyées à d'autres permis par voie d'avenants à la Convention, sauf accord contraire des Parties. En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention les dispositions du présent Avenant prévalent pour les Nouveaux Permis.



6.2 Durée des Nouveaux Permis

La durée des Nouveaux Permis d'Exploitation est de vingt (20) ans pour les Permis Kitina II et Mwafi II et de quinze (15) ans pour les Permis Foukanda II et Djambala II. Elle sera prorogée pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions prévues par le Code des Hydrocarbures si les réserves restantes à l'issue de la première période de validité sont démontrées économiquement exploitables.

La durée du Permis de Recherche Marine VI Bis est de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements de trois (3) ans chacun.

6.3 Durée du régime fiscal

Sauf prorogation, le régime fiscal résultant des dispositions de la Convention, telles que modifiées par le présent Avenant, expirera, pour les Nouveaux Permis, à la date d'expiration des Nouveaux Permis.

REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL

7.1 Principes communs aux Nouveaux Permis

7.1.1 Régime fiscal

- (A) Chaque Nouveau Permis fait l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et des profits entre eux.
- (B) Le taux de la redevance minière proportionnelle s'appliquant à la Production Nette des Nouveaux Permis est fixé à quinze pour cent (15 %), conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.
- (C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers sont assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent (15 %). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.
- (D) Sous réserve des conditions particulières prévues ci-dessus et de celles déterminées d'accord parties dans le cadre des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis, les Nouveaux Permis sont régis par les stipulations de la Convention.

7.1.2 Coûts Antérieurs

Les Parties conviennent que cinquante pour cent (50 %) des coûts encourus sur les Permis Kitina, Djambala, Mwafi et Foukanda et non récupérés à la Date d'Effet (« Coûts Antérieurs ») seront reportés dans la comptabilité du Permis de Recherche Marine VI Bis et récupérés sur les

St.

批

1:

permis d'exploitation qui en découleront selon des modalités qui seront fixées d'accord parties.

Les Coûts Antérieurs reportés ne seront pas actualisés.

7.1.3 Compte d'Avance de la SNPC

Les Parties conviennent que la SNPC et Eni Congo définiront de commun accord les modalités de traitement des sommes comptabilisées dans le Compte d'Avance de la SNPC au titre des Permis d'Exploitation et qui n'auront pas été récupérées par Eni Congo à la Date d'Effet.

7.1.4 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

- (A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « PID ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque Nouveau Permis.
- (B) Tous les montants des provisions pour abandon, provisionnés après la Date d'Effet, seront placés dans un compte séquestre. Les modalités de constitution des provisions pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord parties.
- (C) Les provisions pour abandon constituées jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo conformément au Contrat de Partage de Production Marine VI / Marine VII afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la Zone de Marine VI et Marine VII ne seront pas reportées dans la comptabilité des Nouveaux Permis d'Exploitation et seront repartis comme Profit Oil, à hauteur de cinquante pourcent (50 %) pour le Congo et cinquante pourcent (50 %) pour Eni Congo.
- (D) La valeur de ces provisions constituées jusqu'au 30 juin 2013 est de dix-neuf virgule cinq (19,5) millions de Dollars pour le Permis Djambala, de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le Permis Foukanda, de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le Permis Mwafi et de quinze virgule deux (15,2) millions de Dollars pour le Permis Kitina. La valeur définitive de ces provisions constituées à la Date d'Effet sera arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires.
- (E) Les montants affectés à la PID et à la provision pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris la provision pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

à-

7.1.5 Valeur du Prix Haut des Nouveaux Permis d'Exploitation

- (A) La valeur du Prix Haut est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Kitina II et Djambala II et pendant une période d'accélération de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet pour les Permis Foukanda II et Mwafi II (la « Période d'Accélération » ou « Première Période »).
- (B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Nouveaux Permis (la « Deuxième Période »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.
- (C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle au 1^{er} janvier 2014 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « National Accounts » sous les références « National Income and Product Etats-Unis-Implicit Price Level ».

7.1.6 Cost Stop des Nouveaux Permis d'Exploitation

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des couts pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

7.1.7 Excess Oil des Nouveaux Permis d'Exploitation

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

7.1.8 Cost Oil Garanti des Nouveaux Permis d'Exploitation

(i) Pour le Permis Kitina II et le Permis Djambala II :

Be WK

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile donnée, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

- (A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (8) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.
- (ii) Pour le Permis Foukanda II et le Permis Mwafi II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

- (A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pour cent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente pour cent (30 %) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pour cent (30 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la



date d'expiration du contrat de partage de production concerné si celle-ci survient avant.

7.1.9 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation du personnel congolais sera globalement de cent mille (100.000) Dollars pour chaque Nouveau Permis et sera partagé à hauteur de cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour la SNPC. Ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

Ce budget ne concerne pas les permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis.

7.1.10 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des livres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur des Coûts Pétroliers récupérables, dans la limite d'un montant annuel de cinquante mille (50.000) Dollars par Nouveau Permis.

Ce budget ne concerne pas les permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis.

Conditions applicables aux Nouveaux Permis d'Exploitation

- 7.2.1 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Djambala II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à dix millions (10.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80%) pour le Congo et



15 1

- vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur ;
- (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 7.2.2 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Foukanda II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80%) pour le Congo et vingt pour cent (20%) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil : soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 7.2.3 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Mwafi II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66%) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34%) pour le Contracteur;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils :



- Profit Oil: soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur;
- (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur;
- (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 7.2.4 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Kitina II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt –cinq millions (25.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 7.3 Conditions applicables aux permis d'exploitation qui découleront du Permis de Recherche Marine VI Bis

Le partage de la production sera effectué selon des principes à convenir d'accord Parties, à l'exception de ceux qui sont déjà couverts par le présent Avenant.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de la publication au Journal officiel de la loi l'approuvant et de la loi portant approbation des contrats de partage de production relatifs aux Nouveaux Permis, avec effet au 1^{er} janvier 2014 (la « Date d'Effet »).

N. W.

Fait en quatre (4) exemplaires à Brazacte, le 3 0 JAN. 2014

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

Pour la société Eni Congo

Monsieur Lorenzo FIORILLO
Directeur Général

Pour la société Eni S.p.A.

Monsieur Claudio DESCALZI

Directeur Général de la Division

Exploration et Production

P.0.

.

ACCORD RELATIF AU REGIME APPLICABLE AUX PERMIS D'EXPLOITATION DJAMBALA II, FOUKANDA II, MWAFI II, KITINA II ET AU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le « Congo », dûment habilités aux fins des présentes,

DE PREMIERE PART,

ET

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou Nguesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, Directeur Général, Président du Directoire, ci-après dénommée la « SNPC », dûment habilité aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

ET

La société ENI CONGO, société anonyme de droit congolais, dont le siège social est sis avenue Charles-de-Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 87, représentée par Monsieur Luca COSENTINO, son Directeur Général, ci-après dénommée « Eni Congo », dûment habilité aux fins des présentes,

DE TROISIEME PART,

La société AFRICA OIL&GAS CORPORATION SA, société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, BP 15073, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur Narcisse LOUFOUA, son Directeur Général, ci-après dénommée « AOGC », dûment habilité aux fins des présentes,

DE QUATRIEME PART,

Le Congo, la SNPC, Eni Congo et AOGC sont ci-après collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968, telle que modifiée par les avenants numéros un (1) à dix (10) ainsi que par l'accord du 16 Mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention »);

9 st

- B. Le 23 mai 1994, le Congo, Eni Congo (alors dénommée Agip Recherches Congo) et les sociétés Chevron International Limited et la SNPC (antérieurement dénommée Hydro-Congo) ont signé un contrat de partage de production, modifié par avenant du 19 août 2005 (le « CPP Marine VI / Marine VII »), portant sur les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » et « Permis Marine VII », octroyés à Eni Congo par décrets nos 89-644 et 89-643 du 1er septembre 1989 (ci-après, le « Permis Marine VI » et le « Permis Marine VII »);
- C. Les permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda », « Mwafi », situés dans le périmètre du Permis Marine VI et le permis d'exploitation dit « Kitina », situé dans le périmètre du Permis Marine VII (ci-après ensemble désignés les « Permis d'Exploitation ») ont été attribués à Eni Congo dans le cadre du CPP Marine VI / Marine VII ;
- D. Constatant l'existence de réserves en hydrocarbures pouvant encore faire l'objet d'une exploitation économiquement rentable dans les zones géographiques couvertes par les Permis d'Exploitation et la possibilité de mener des programmes de travaux innovants dans le périmètre des permis d'exploitation dits « Kitina », « Djambala », « Foukanda » et « Mwafi », Eni Congo a fait part au Congo de son souhait de conduire des travaux destinés à permettre une valorisation optimale des réserves en hydrocarbures couvertes par les Permis d'Exploitation ainsi que des travaux de recherche destinés à mettre en valeur le potentiel d'exploration en hydrocarbures de la zone couverte par l'ancien permis de recherche Marine VI. Des schémas possibles de développement sont présentés à titre indicatif en Annexe 1;
- E. Les Parties conviennent que les investissements qui pourraient être nécessaires pour mener à bien ce projet appellent des conditions contractuelles adaptées pour favoriser la recherche et l'exploitation de ces réserves au mieux de leurs intérêts mutuels;

F. Les Parties se proposent :

- de mettre fin par anticipation aux Permis d'Exploitation et au CPP Marine VI / Marine VII;
- (ii) d'attribuer concomitamment à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Privée Locale, quatre nouveaux permis d'exploitation sur les périmètres actuellement couverts par les Permis d'Exploitation (ci-après, les « Nouveaux Permis d'Exploitation »), étant précisé que le périmètre actuel des permis d'exploitation dits « Djambala », « Foukanda » et « Mwafi » sera réduit en fonction de l'étendue de leurs structures respectives, afin de permettre l'attribution du permis de recherche visé ci-dessous ;
- d'attribuer concomitamment à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo, un nouveau permis de recherche, dont la superficie correspondra au périmètre du Permis Marine VI, diminué des périmètres correspondant aux Nouveaux Permis Mwafi II, Foukanda II et Djambala II (le « Permis de Recherche Marine VI Bis »);
- (iv) d'établir pour les Nouveaux Permis d'Exploitation et le Permis de Recherche Marine VI Bis un régime économique et fiscal adapté conformément au présent accord (l' « Accord ») et à la réglementation en vigueur, (ci-après, le « Projet »).
- G. Le Congo, en sa qualité de pays producteur de pétrole, a exprimé son désir et sa volonté d'exploiter de façon optimale ses ressources en hydrocarbures liquides et gazeux et de promouvoir leur développement industriel à long terme à travers l'utilisation de nouvelles technologies et dans le respect des principes de développement durable et de responsabilité sociale et environnementale :

- H. Eni Congo et la SNPC entendent poursuivre leur participation à cet objectif de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux en renforçant un partenariat à long terme avec le Congo;
- Le 15 avril 2013, le Président de la République du Congo a émis une Directive relative à la promotion et au développement du secteur privé national congolais (la « Directive du 15 avril 2013 ») visant à mettre en œuvre dans le secteur des hydrocarbures et d'autres secteurs un principe de réservation d'intérêts de participation aux sociétés privées locales (ci-après Sociétés Privées Locales) dans les champs arrivés à échéance. Dans le cadre du présent Accord, la Société Privée Locale est AOGC;
- J. Le permis d'exploitation dit « Djambala » est arrivé à échéance le 9 avril 2012. Les travaux pétroliers sont actuellement exécutés sur ce permis en vertu de la lettre du Ministre des Hydrocarbures référencée 13X1-000688/MHC/CAB/dgh, en date du 4 avril 2013, instaurant une période transitoire dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2013;
- K. Les Parties sont parvenues à un accord sur les conditions de mise en œuvre du Projet qu'elles ont décidé de formaliser et de préciser dans l'Accord.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

1.1 Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de l'Accord la signification suivante :

suivante:		
« Accord »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (iv) du préambule;	
« Avenant N° 12 »	a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1 (A);	
« Code des Hydrocarbures »	désigne la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;	
« Comités de Gestion Extraordinaires »	désigne les comités de gestion statuant sur la fin anticipée des Permis d'Exploitation et l'attribution des Nouveaux Permis d'Exploitation conformément aux principes définis aux articles 3.4.1 et 3.4.2;	
« Contracteur »	désigne, pour chacun des Nouveaux Permis d'Exploitation, l'ensemble constitué par la SNPC, Eni Congo, AOGC et toute autre entité à laquelle la SNPC, Eni Congo ou AOGC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations découlant des Nouveaux CPP;	
« Convention »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule ;	
« Cost Oil »	désigne, pour un Nouveau Permis d'Exploitation, la part de la Production Nette affectée au remboursement des Coûts Pétroliers ;	
« Cost Oil Garanti »	désigne, pour un Nouveau Permis d'Exploitation, le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers, quels que	



Permis Foukanda II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la
Permis Djambala II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Privée Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Djambala » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
Permis d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
« Période d'Accélération » ou « Première Période »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.5 (A) ;
« Parlement »	désigne l'Assemblée Nationale et le Sénat du Congo ;
« Nouveau(x) Permis d'Exploitation »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (ii) du préambule;
« Nouveaux Permis »	désigne l'ensemble constitué par les Nouveaux Permis d'Exploitation et le Permis de Recherche Marine VI Bis ;
« Nouveau(x) CPP »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.1 (B);
« Lois »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 (C);
« Journal Officiel »	désigne le Journal officiel de la République du Congo ;
« Feuille de Route »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 ;
« Excess Oil »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.7 ;
« Deuxième Période »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.5 (B);
« Décrets »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.1 (A);
« Décret du 11 Février 2008 »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.2 ;
« Date d'Effet »	désigne la date définie à l'article 3.3.2 (B) (1) ;
« CPP Marine VI/Marine VII »	a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule ;
« Coûts Pétroliers »	désigne toutes les dépenses et provisions liées aux Travaux Pétroliers, c'est-à-dire, les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur ainsi que les provisions constituées par le Contracteur du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable;
« Cost Stop »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.6 ;
	soient le Prix Fixé et le Prix Haut et le niveau de la Productior Nette cumulée et dont les modalités de calcul sont définies à l'article 4.1.8 ;

	zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Foukanda » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
« Permis Mwafi II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Mwafi » et réduite conformément aux modalités définies au paragraphe F (ii) du préambule ;
« Permis Kitina II »	désigne le permis d'exploitation qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo et une Société Locale, sur la zone géographique actuellement couverte par le permis d'exploitation dit « Kitina » ;
« Permis de Recherche Marine VI Bis »	désigne le permis de recherche qui sera attribué à la SNPC, qui s'associera avec Eni Congo, dont la superficie correspondra au périmètre du Permis Marine VI, diminué des périmètres correspondant aux Nouveaux Permis Mwafi II, Foukanda II et Djambala II;
« PID »	a la signification qui lui est donnée à l'article 4.1.4 (A);
« Prix Haut »	désigne le prix par Baril tel que visé à l'article 4.1.5;
« Procédure Comptable »	désigne la procédure comptable jointe en annexe de chaque Nouveau CPP ;
« Profit Oil »	désigne la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée : - de la part de Redevance Minière Proportionnelle revenant à l'Etat au titre de la Production Nette du Permis ; - du Cost Oil ; - de l'Excess Oil ; et - du Super Profit Oil.
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe F (iv) du préambule :
« Réglementation Pétrolière »	désigne le Code des Hydrocarbures et ses textes d'application ;
en comment ser	désigne une société de droit congolais et qui : (i) n'est ni une société affiliée à la SNPC, ni une société directement contrôlée par elle ; (ii) est détenue majoritairement par des personnes de nationalité congolaise et (iii) dispose des capacités techniques et financières attestées et suffisantes pour honorer ses engagements liés aux activités pétrolières conduites au titre du contrat de partage de production et du contrat d'association.



« Super Profit Oil »

désigne pour un Permis, si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière appliquée à cette même différence et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé, et le Cost Stop (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé est supérieur au Cost Stop). Il est partagé entre le Congo et le Contracteur comme indiqué à l'Article 4.2.

1.2 Pour les besoins de l'Accord et sans préjudice des définitions visées à l'article 1.1 cidessus, les termes Année Civile, Baril, Dollar, Hydrocarbures Liquides, Prix Fixé, Production Nette, Redevance Minière Proportionnelle et Travaux Pétroliers, ont le sens qui leur est donné dans le CPP Marine VI / Marine VII et seront repris à l'identique dans les Nouveaux CPP.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet de l'Accord

- 2.1.1 L'Accord a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre du Projet par les Parties.
- 2.1.2 L'Accord est conclu conformément à la Réglementation Pétrolière, notamment au décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides et gazeux (le « Décret du 11 Février 2008 »), et à la Directive du 15 avril 2013.

2.2 Dispositions relatives aux titres miniers

- 2.2.1 Les Parties conviennent qu'il sera procédé à l'annulation des Permis d'Exploitation, à la résiliation du CPP Marine VI. / Marine VII et à l'attribution concomitante de quatre Nouveaux Permis d'Exploitation et d'un Permis de Recherches Marine VI Bis à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo sur le Permis de Recherche Marine VI Bis et, s'agissant des Nouveaux Permis d'Exploitation, à Eni Congo et AOGC sur les Nouveaux Permis d'Exploitation, conformément aux principes énoncés aux paragraphes F (ii) et (iii) du préambule.
- 2.2.2 Les Parties conviennent que l'attribution des Nouveaux Permis sera effectuée conformément aux principes suivants :
 - (A) Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC, par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 17 du Code des Hydrocarbures, à l'article 3 du Décret du 11 Février 2008 et à la Directive du 15 avril 2013.



- (B) Le Permis de Recherche Marine VI Bis sera attribué à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo, par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 10 du Code des Hydrocarbures et à l'article 3 du Décret du 11 Février 2008.
- (C) Les intérêts de participation dans les Nouveaux Permis seront répartis comme suit :

(1) Permis Djambala II:

- SNPC (non portée): 40 %;
- Eni Congo: 50 %; et
- AOGC: 10 %.

(2) Permis Foukanda II:

- SNPC (non portée): 34 %;
- Eni Congo : 58 % ; et
- AOGC: 8 %.

(3) Permis Mwafi II:

- SNPC (non portée): 34 %;
- Eni Congo: 58; et
- AOGC: 8 %.

(4) Permis Kitina II:

- SNPC (non portée): 38 %;
- Eni Congo: 52 %; et
- -- AOGC: 10 %.

(5) Permis de Recherche Marine VI Bis :

- SNPC: 35 %; et
- Eni Congo: 65 %.

La SNPC ne participera pas au financement et à la récupération des coûts encourus pendant la période de recherche.

(D) Eni Congo sera l'opérateur des Nouveaux Permis.

*2.3 Dispositions relatives à la participation de la Société Locale

La société AOGC disposera des mêmes droits et obligations que toute entité composant le Contracteur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Contrats du Projet



ff.

- 3.1 Les Parties conviennent que la conclusion des contrats dont la liste figure ci-dessous est nécessaire à la mise en œuvre du Projet :
 - (A) Un Avenant n° 12 à la Convention en vertu duquel le Congo et Eni Congo définiront le cadre juridique applicable à Eni Congo pour la mise en œuvre du Projet (l' « Avenant N° 12 »);
 - (B) Un contrat de partage de production conclu entre le Congo, la SNPC, Eni Congo et AOGC pour chacun des Nouveaux Permis d'Exploitation et un contrat de partage de production conclu entre le Congo, la SNPC et Eni Congo pour le Permis de Recherche Marine VI Bis (ensemble désignes, les « Nouveaux CPP »);

3.2 Feuille de route.

- 3.2.1 Les Parties conviennent de mettre en place les textes relatifs au Projet selon la feuille de route suivante (la « Feuille de Route ») :
 - (A) Signature des décrets portant attribution à la SNPC des Nouveaux Permis (les « Décrets »);
 - (B) Signature (i) de l'Avenant n° 12 à la Convention et (ii) des Nouveaux CPP conformément à l'article 4 de l'Accord :
 - (C) Adoption par le Parlement des lois portant approbation des contrats visés au paragraphe (B) ci-dessus (les « Lois »); et
 - (D) Publication des Lois et des Décrets au Journal Officiel.

3.3 Modalités de mise en œuvre

- 3.3.1 Eni Congo s'engage à soumettre au Congo le projet d'Avenant n° 12.
- 3.3.2 Le Congo garantit et s'engage à ce qui suit :
 - (A) Les projets des Nouveaux CPP seront soumis pour avis à Eni Congo et à AOGC (s'agissant des Nouveaux Permis d'Exploitation) après la date de signature de l'Accord;
 - (B) Les Nouveaux Permis d'Exploitation seront octroyés à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo et AOGC conformément à la Réglementation Pétrolière et aux modalités fixées ci-dessous:
 - (1) Les Décrets préciseront que les Nouveaux Permis d'Exploitation seront attribués à la SNPC, qui s'associera à Eni Congo (en tant qu'opérateur) et AOGC et que les Permis d'Exploitation et le CPP Marine VI / Marine VII seront concomitamment annulés par le Congo, à la date à laquelle les Lois seront publiées au Journal Officiel, avec effet au 1^{et} janvier 2014 (la « Date d'Effet »);
 - (2) Il sera précisé dans les Décrets relatifs aux Nouveaux Permis d'Exploitation (i) que leur durée initiale, à compter de la Date d'Effet, sera de vingt (20) ans pour les Permis Kitina II et Mwafi II et, (ii) de quinze (15) ans pour les Permis Foukanda II et Djambala II et, (iii) qu'ils seront renouvelables une seule fois pour une durée de cinq (5) ans conformément à la Réglementation Pétrolière et



(vi) que l'entrée en vigueur des Décrets sera différée à la Date d'Effet.

- (C) Le Permis de Recherche s'associera à Eni Congo Réglementation Pétrolière, durée de quatre (4) ans, pouvant faire l'objet de deux (2) renouvellements de trois (3) ans.
- (D) L'Avenant n° 12 à la Convention ainsi que les Nouveaux CPP reprendront tels quels les aménagements économiques et fiscaux visés à l'article 4 ci-dessous et seront soumis à l'approbation du Parlement dans un délai raisonnable après leur signature.
- (E) Les Lois seront publiées au Journal Officiel dans un délai raisonnable après leur approbation par le Parlement.

3.4 Comités de Gestion Extraordinaires :

- 3.4.1 Après la signature du présent Accord, un Comité de Gestion Extraordinaire sera organisé dans un délai raisonnable pour les Permis d'Exploitation afin de formaliser leur état à la Date d'Effet. Ce Comité de Gestion Extraordinaire constatera la fin des Permis d'Exploitation et du CPP Marine VI / Marine VII, fera le point sur toute la documentation technique et la situation financière ainsi que sur les équipements et infrastructures à la Date d'Effet.
- 3.4.2 Après la publication au Journal Officiel des Lois, un Comité de Gestion Extraordinaire sera organisé dans un délai raisonnable pour statuer sur la situation des Nouveaux Permis d'Exploitation et sur l'entrée en vigueur des Nouveaux CPP. Ce comité de Gestion Extraordinaire marquera l'ouverture officielle des Nouveaux Permis d'Exploitation et des Nouveaux CPP, et dressera l'état de toute la documentation technique et la situation financière ainsi que sur l'état des équipements et infrastructures à la Date d'Effet. Ce Comité de Gestion Extraordinaire statuera aussi sur le budget et le programme de travaux du premier exercice des Nouveaux Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4: REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL

4.1 Principes communs aux Nouveaux Permis

-- 4.1.1 -- Régime fiscal

- (A) Conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Hydrocarbures, chaque Nouveau Permis fera l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque cortsolidation des pertes et des profits entre eux.
- (B) Le taux de la Redevance Minière Proportionnelle est fixé à quinze pour cent (15 %) de la Production Nette des Nouveaux Permis, conformément à l'article 47 du Code des Hydrocarbures.
- (C) Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers sont assujetties au paiement en espèces

de la Redevance Minière Proportionnelle au taux de quinze pour cent (15%). Les dépenses correspondantes constituent des Coûts Pétroliers.

4.1.2 Coûts Antérieurs

Les Parties conviennent que cinquante pour cent (50%) des coûts encourus sur l'ensemble des Permis d'Exploitation et non récupérés à la Date d'Effet («Coûts Antérieurs») seront reportés dans la comptabilité du Permis de Recherche Marine VI Bis et récupérés sur les permis d'exploitation qui en découleront avec des modalités qui seront fixées d'accord parties.

Les Coûts Antérieurs reportés ne seront pas actualisés.

4.1.3 Compte d'Avance de la SNPC

Les Parties conviennent que la SNPC et Eni Congo définiront de commun accord les modalités de traitement du Compte d'Avance de la SNPC non récupéré à la Date d'Effet sur les Permis d'Exploitation.

4.1.4 Provision pour investissements diversifiés et provision pour abandon

- (A) Le montant de la provision pour investissements diversifiés (la « PID ») est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de chaque Nouveau Permis.
- (B) Tous les montants de la provision pour abandon, provisionnés après la Date d'Effet, seront placés dans un compte séquestre. Les modalités de constitution de la provision pour abandon après la Date d'Effet et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.
- (C) La provision pour abandon constituée jusqu'à la Date d'Effet par Eni Congo conformément au CPP Marine VI / Marine VII afin de couvrir les coûts afférents à l'abandon et au démantèlement des installations situées dans la zone couverte par les Permis d'Exploitation ne sera pas reportée dans la comptabilité des Nouveaux Permis et sera repartie comme Profit Oil, à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante (50%) pour Eni Congo, conformément aux dispositions contractuelles des nouveaux PEX
- (D) La valeur de cette provision constituée jusqu'au 30 juin 2013 est de dixneuf virgule cinq (19,5) millions de Dollars pour le permis d'exploitation dit
 « Djambala », de sept virgule trois (7,3) millions de Dollars pour le
 permis d'exploitation dit « Foukanda », de sept virgule trois (7,3) millions
 de Dollars pour le permis d'exploitation dit « Mwafi » et de quinze virgule
 deux (15,2) millions de Dollars pour le le permis d'exploitation dit « Kıtına
 ». La valeur définitive de cette provision constituée à la Date d'Effet sera
 arrêtée à l'occasion des Comités de Gestion Extraordinaires de clôture
 des Permis d'Exploitation.
- (E) Les montants affectés à la PID et à la provision pour abandon constituent des Coûts Pétroliers récupérables. La récupération des Coûts Pétroliers, y compris la provision pour abandon et la PID, se fera de la même manière, au moyen et dans les limites du Cost Oil.

4.1.5 Valeur du Prix Haut

- (A) La valeur du Prix Haut est fixée à quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril pendant une période d'accélération de six (6) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Kitina II et Djambala II et pendant une période d'accélération de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet pour les permis Foukanda II et Mwafi II (la « Période d'Accélération » ou « Première Période »).
- (B) A l'issue de la Période d'Accélération et jusqu'à la date d'expiration des Nouveaux Permis (la « Deuxième Période »), la valeur du Prix Haut est fixée à trente-deux (32) Dollars par Baril.
- (C) La valeur du Prix Haut visée aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus est celle au 1^{er} janvier 2014 et sera actualisée trimestriellement à compter de la Date d'Effet par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page « National Accounts » sous les références « National Income and Product Etats-Unis-Implicit Price Level ».

4.1.6 Cost Stop

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette, exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multiplié par soixante pour cent (60 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop représente la limite de récupération des couts pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.

4.1.7 Excess Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permettrait d'atteindre le Cost Stop est l'« Excess Oil ». Il est partagé suivant les dispositions de l'article 4.2 suivant.

4.1.8 Cost Oil Garanti

Pour les Permis Kitina II et Djambala II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile donnée, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

(A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des

Office des

- Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 33 % de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente-trois pour cent (33 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Nouveau CPP concerné si celle-ci survient avant.
- (i) Pour les Permis Foukanda II et Mwafi II :

Si, au cours de la Deuxième Période, dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop :

- (A) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les 30 % de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (B) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pour cent (30 %) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé, le Cost Oil sera égal au plus élevé entre trente pour cent (30 %) de la Production Nette et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, est égale au Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Nouveau CPP concerné si celle-ci survient avant.

4.1.9 Formation du personnel congolais

Le budget annuel alloué aux besoins de formation du personnel congolais sera globalement de cent mille (100.000) Dollars pour chaque Nouveau Permis et sera partagé à hauteur de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour la SNPC. Ce montant constitue un Coût Pétrolier récupérable.

4.1.10 Budget de l'Audit

Les frais afférents à la vérification des tivres et écritures comptables du Contracteur constituent pour le Contracteur des Coûts Pétroliers récupérables, dans la limite d'un montant annuel de cinquante mille (50.000) Dollars par Nouveau Permis.

4.2 Conditions applicables aux Nouveaux Permis

4.2.1 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Djambala II sera effectué conformément aux principes suivants :

- (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
- (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à dix millions (10.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 4.2.2 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Foukanda II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: seixante-six pour cent (66-%) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34-%) pour le Contracteur ;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 4.2.3 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Mwafi II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt millions (20.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;

- (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
- (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
- (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt millions (20.000.000) de Barils :
 - Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 4.2.4 Le partage de la production sur le Nouveau Permis Kitina II sera effectué conformément aux principes suivants :
 - (A) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à vingt –cinq millions (25.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50 %) pour le Contracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-six pour cent (66 %) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34 %) pour le Contracteur;
 - (B) Si la production cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à vingt-cinq millions (25.000.000) de Barils :
 - (1) Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur;
 - (2) Excess Oil: quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20 %) pour le Confracteur;
 - (3) Super Profit Oil: soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et trente pour cent (30 %) pour le Contracteur.
- 4.3 Conditions applicables aux permis d'exploitation qui pourront découler du Permis de Recherche Marine-VI Bis

Le partage de la production sera effectué selon des principes à convenir d'accord Parties.

ARTICLE 5 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DIVERS

5.1 Garanties générales

Le Congo s'engage à prendre toutes les dispositions utiles auprès des autorités concernées par le Projet à quelque titre que ce soit et à octroyer toutes les autorisations nécessaires pour que le Projet soit mis en œuvre conformément aux modalités prévues par l'Accord.

Les Parties se tiendront mutuellement informées de l'avancement du Projet et de tous évènements susceptibles d'affecter la Feuille de Route ou les délais visés à l'article 3 cidessus.

5.2 Bonus

Conformément à l'article 41 du Code des Hydrocarbures, l'attribution du Permis de Recherche Marine VI Bis et des Nouveaux Permis d'Exploitation donnera lieu au paiement de bonus de signature payable par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) au profit du Congo. Le montant des bonus et les modalités de paiement seront fixés d'accord Parties. Ces bonus sont non récupérables.

5.3 Projets sociaux

En complément du bonus stipulé à l'article 5.2 ci-dessus, le Contracteur (à l'exception de la SNPC) participera à la réalisation de projets sociaux d'intérêt public dont la valeur sera fixée d'accord Parties. Les coûts de ces projets sociaux sont non récupérables.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Le Congo et Eni Congo conviennent d'élaborer un avenant à la Convention d'Etablissement applicable aux Nouveaux Permis et reprenant les conclusions des négociations tel que prévu à l'article 3.1 (A).

Après la publication du nouveau Code des Hydrocarbures, le Congo et Eni Congo étudieront les conditions d'élaboration d'un texte unique applicable à tous les permis pour lesquels Eni Congo est l'opérateur, à l'exception des permis non couverts par la Convention d'Etablissement.

6.2 Portée de l'Accord

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Parties en vertu des présentes seront conjoints et non solidaires et chaque Partie sera seulement responsable de ses engagements comme il est stipulé dans l'Accord, qui est interprété selon les lois et règlements en vigueur au Congo à la date de signature de l'Accord.

6.3 Tolérances d'exécution - Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer-strictement l'une quelconque des dispositions de l'Accord, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de l'Accord.

6.4 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées à l'Accord.

Mis visees a fraction.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord, la ou les Partie(s) créancière(s) de cette obligation aura(ont) la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

6.5 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le « CIRDI »), par trois arbitres nommés conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérera impossible.

Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

6.6 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au Projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord et des actes en découlant sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangées entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins du Projet et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec le Projet ou l'Accord sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

6.7 Intégralité de l'Accord

L'Accord représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant les conditions de réalisation du Projet. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

6.8 Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera après la publication de la dernière des Lois au Journal Officiel.

L'Accord prendra fin, avant terme, dans les cas suivants :

- Par accord écrit des Parties :
- En cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

L'Accord est rédigé en cinq (5) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville le

B NOV. 2013

Pour la République du CONGO

André Raphaël LOEMBA Ministre des Hydrocarbures Gilbert ONDONGO,

Ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration

Pour la SNPC

Pour la société Eni Congo

Jérôme KOKO

Directeur Général,

Président du Directoire

Monsieur Luca COSENTINO

Directeur Général

Pour la société AOGC

Pierre Narcisse LOUFOUA

Directeur Géhéral,

3

SK

ANNEXE 1

PRESENTATION DU PROJET DE VALORISATION DES RESSOURCES EN HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX DES CHAMPS PETROLIERS DE MWAFI, DJAMBALA, FOUKANDA ET KITINA

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le Contracteur propose, dans le cadre des Nouveaux CPP, de réaliser un projet de valorisation des ressources en hydrocarbures liquides et gazeux issus des champs pétroliers afférents aux Nouveaux Permis selon les activités de développement décrites du paragraphe 2.4 jusqu'à 2.7 ci-dessous.
- 1.2 Ces activités de développement devraient permettre de valoriser les réserves en hydrocarbures présentes dans le périmètre des Nouveaux Permis, notamment par la mise en place de nouvelles installations et l'utilisation de nouvelles techniques d'exploitation.
- 1.3 Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que les activités de développement visées cidessous sont des projections optimales estimées par le Contracteur à la Date d'Effet, sur la base des études préliminaires d'ingénierie et de gisement réalisées en 2012. Elles sont donc susceptibles d'être révisées par le Contracteur en fonction de l'évolution de critères techniques, économiques ou financiers de manière à permettre une mise en œuvre satisfaisante du projet de valorisation. Il est rappelé que les activités de développement de chacun des Nouveaux Permis devront in fine être approuvées conformément aux procédures définies dans les Nouveaux CPP et dans les nouveaux contrats d'association y relatife.
- 1.4 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Mwafi »

Le projet prévoit une campagne de forage/intervention, le traitement de l'eau produite sur Mwafi et de s'en servir comme eau d'injection sur la même plateforme. L'activité de forage de trois nouveaux puits producteurs et d'un puits injecteur en cours.

Il sera réalisé des nouveaux puits sur le niveau D qui n'a jamais été drainé jusqu'à présent à cause des très faibles propriétés pétro-physiques. Aujourd'hui, grâce aux technologies récentes de fracturation hydraulique, il est possible de développer ce niveau qui contient un important pourcentage de l'huile en place du champ.

Ensemble avec le développement de ce niveau, il sera procédé au soutient de la pression des niveaux traditionnels déjà mis en marche à travers la construction des installations d'injection d'eau et la réalisation des puits injecteurs dédiés.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements à hauteur de 104 millions de dollars US et des coûts opératoires d'environ 263 millions de dollars US pour des réserves estimées à 19 millions de barils.

1.5 Description du projet de valorisation du champ pétrolier * Foukanda »

Le projet prévoit une campagne de forage/intervention, le traitement de l'eau produite sur Foukanda et de s'en servir comme eau d'injection sur la même plateforme. L'activité de forage de trois nouveaux puits producteurs et d'un puits injecteur en cours.

Il sera réalisé des nouveaux puits sur le niveau D qui n'a jamais été drainé jusqu'à présent à cause des très faibles propriétés pétro-physiques. Aujourd'hui, grâce aux technologies



récentes de fracturation hydraulique, il est possible de développer ce niveau qui contient un important pourcentage de l'huile en place du champ.

Ensemble avec le développement de ce niveau, il sera procédé au soutient de la pression des niveaux traditionnels déjà mis en marche à travers la construction des installations d'injection d'eau et la réalisation des puits injecteurs dédiés.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environ 78 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 159 millions de dollars US pour des réserves estimées à 14 millions de barils.

1.6 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Djambala »

Le projet prévoit la remise en production des puits producteurs DJM4 et DJM7 à travers des nouveaux sea-lines pour export sur Kitina et la réparation du flexible du puits injecteur DJMW1.

A travers ce projet qui prévoit plusieurs activités sous-marines, il sera procédé à la relance des points de drainage dans le gisement par la reprise de la production des puits actuellement arrêtés à cause des problèmes des flexibles.

Cela permettra d'optimiser la récupération finale à laquelle sera associé aussi la reprise du puits injecteur pour soutenir la pression dans le gisement.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environ 117 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 134 millions de dollars US pour des réserves estimées à 7 millions de barils.

1.7 Description du projet de valorisation du champ pétrolier « Kitina »

La proposition pour Kitina est basée sur une campagne de forage/intervention puits (production optimization) et sur l'implémentation du projet de récupération assistée WAG (Water Alternating Gas).

Le gisement de Kitina présente encore des zones potentielles qui ne sont pas pour le moment drainées par des puits. Aussi, le projet proposé prévoit la réalisation d'un nombre consistant de nouveaux puits producteurs.

Ces activités seront accompagnées de la réalisation ulterieure d'autres puits injecteurs de gaz et d'eau afin d'optimiser la récupération ultime dans le gisement à travers l'application du système WAG (Water alternate gas).

En ce moment le système WAG est en cours sur Kitina sous forme de pilote et les résultats déjà obtenus nous encourage à l'étendre sur tout le champ.

La technique du WAG, qui consiste à injecter alternativement à travers un même puits de l'eau et du gaz, permet de minimiser la quantité d'huile résiduelle dans le gisement qu'une simple injection de gaz ou d'eau séparément ne le permettrait pas.

La réalisation de ce programme de travail prévoit des investissements d'environs 352 millions de dollars US et des coûts opératoires à hauteur de 325 millions de dollars US pour des réserves estimées à 23 millions de barils.

SH

Accord particulier relatif au Bonus et aux Projets Sociaux associés aux Permis d'Exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II

Entre les soussignées:

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le «Congo». D'une part,

eni Congo S.A., société anonyme dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, son Directeur Général, ci-après dénommée «eni Congo» D'autre part,

Le Congo et eni Congo étant également dénommés ci-après collectivement les «Parties» ou individuellement la «Partie».

Etant préalablement rappelé que:

- A. Le Congo d'une part, et la SNPC, eni Congo et Africa Oil & Gas Corporation S.A. («AOGC») d'autre part part (collectivement le «Contracteur»), ont signé le 8 NOV. 2013 un accord (l'«Accord Marine VI / VII») relatif au régime applicable aux permis d'exploitation dits «Djambala II», «Foukanda II», «Mwafi II» et «Kitina II» (les «Permis d'Exploitation») qui prévoit le paiement par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) d'un bonus au Congo pour l'accès exclusif du Contracteur aux réserves associées aux Permis d'Exploitation (le «Bonus») et la participation du Contacteur (à l'exception de la SNPC) à la réalisation des projets sociaux d'intérêt public (les «Projets Sociaux») dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans un accord particulier;
- B. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, les Parties désirent conclure le présent accord particulier afin d'établir la part des obligations d'eni Congo relatives au Bonus et aux Projets Sociaux (l'«Accord Particulier eni Congo»), proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation.
- C. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, la part des obligations d'AOGC relatives au Bonus et aux Projets Sociaux, proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation, fera l'objet d'un accord particulier séparé entre le Congo et AOGC (l'«Accord Particulier AOGC»).
- D. eni Congo et AOGC, chacune pour sa part des engagements énoncés dans les Accords Particuliers respectifs, aura une responsabilité disjointe vis-à-vis du Congo pour les obligations respectives de paiement du Bonus et de financement et de mise en œuvre des Projets Sociaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit:



ARTICLE 1: OBJET

- 1.1 Le présent Accord Particulier eni Congo a pour objet de définir la nature et les conditions de paiement du Bonus et de réalisation des Projets Sociaux prévus dans l'Accord Marine VI / VII pour la part d'eni Congo.
- 1.2 Pour les besoins du présent Accord Particulier eni Congo, tout terme capitalisé a la signification qui lui est donnée dans l'Accord Marine VI / VII, à l'exception des termes définis dans le présent Accord Particulier.

ARTICLE 2: BONUS ENI CONGO

- 2.1 La part du Bonus à payer par eni Congo sera égale à un montant total de vingt-deux millions (22.000.000) de Dollars américains (USD). Cette somme sera payée par eni Congo au Congo en deux tranches égales. La première tranche, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars américains (USD), sera payée trente (30) jours après la publication au Journal Officiel de la dernière des lois respectives approuvant les contrats de partage de production relatifs aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II et la deuxième tranche, d'un montant de onze millions (11.000.000) de Dollars américains (USD) sera payée en décembre 2015 si, avant cette date, les conditions pour le paiement de la première tranche auront été satisfaites.
- 2.2 Les montants payés au titre de Bonus par eni Congo ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

- 3.1 Les Projets Sociaux qui seront réalisés par Eni Congo (les «Projets Sociaux eni Congo») consistent à financer et à réaliser des projets dont la nature sera définie par le Comité de Suivi visé à l'Article 5.1.
- 3.2 Le montant des charges relatives aux Projets Sociaux eni Congo ne devra pas excéder cinq millions (5.000.000) de Dollars américains.
- 3.3 Les charges relatives aux Projets Sociaux eni Congo ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4: REALISATION DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

Les Projets Sociaux eni Congo seront financés, selon les termes de l'Article 3 ci-dessus, et réalisés par Eni Congo conformément à la législation applicable au Congo.

ARTICLE 5: DEFINITION, CONCEPTION, REALISATION ET SUIVI DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

5.1 La définition, la conception, la réalisation et le suivi des Projets Sociaux eni Congo sont confiés à un comité de suivi («le Comité de Suivi»), dont les règles de fonctionnement seront définies d'un commun accord entre les Parties dans un règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa première réunion.



- Le Comité de Suivi est composé de la façon suivante: 5.2
 - (a) Un représentant du département ministériel duquel il relèvera la gestion de chacun des Projets Sociaux eni Congo après sa réalisation;
 - (b) Un représentant du Ministère des Hydrocarbures;
 - (c) Un représentant d'eni Congo.
- Le Comité de Suivi, est chargé des fonctions suivantes: 5.3
 - (a) Approuver la liste des Projets Sociaux eni Congo couverts par cet Accord Particulier Eni Congo;
 - (b) Approuver le plan opérationnel de chaque Projet Social eni Congo;
 - (c) Approuver le budget et le chronogramme de chaque Projet Social eni Congo et veiller à leur respect au fur et à mesure de l'exécution dudit Projet Social;
 - (d) Veiller au bon avancement de chaque Projet Social eni Congo et s'assurer de son suivi sur la base de rapports périodiques;
 - (e) Organiser la remise officielle de chaque Projet Social eni Congo auprès des administrations concernées:
 - (f) Procéder à l'évaluation de chaque Projet Social eni Congo à l'issue de sa réalisation;
 - (g) Approuver le bilan des activités réalisées et les résultats atteints;
 - (h) Appuyer la réalisation des accords pris aux niveaux sectoriels avec les administrations concernées et assurer le respect des engagements.
- Dans le cadre de l'exécution de chaque Projet Social eni Congo, il est convenu que priorité sera 5.4 accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats de sous-traitance, à condition qu'elles remplissent les conditions requises, notamment : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires.

ARTICLE 6: REGIME FISCAL ET DOUANIER DES PROJETS SOCIAUX ENI CONGO

- Les Parties conviennent que toute acquisition de matériel et d'équipement ou encore tout 6.1 éventuel édifice érigé dans le cadre des Projets Sociaux eni Congo sera la propriété du Congo.
- Pour faciliter les opérations d'importation des matériels et des équipements et pour maîtriser au mieux les coûts correspondants aux investissements nécessaires à la réalisation des Projets 6.2 Sociaux eni Congo, le Congo accorde à eni Congo le bénéfice des avantages et des garanties relevant du régime G, conformément aux dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements, et notamment:
 - la libre circulation des fonds et l'accès aux devises étrangères;
 - l'exonération des droits et taxes à l'importation;
 - l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des impôts et taxes sur les revenus et bénéfices tirés de ces activités;



 l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à l'importation et l'acquisition au Congo des biens, équipements et matériels de consommation nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux eni Congo;

l'exonération totale sur la rémunération fixe et invariable des coûts d'investissements

financés par Eni Congo; et

l'exonération des droits d'enregistrement.

6.3 Les avantages et garanties énumérés à l'Article 6.2 ci-dessus bénéficient aux fournisseurs et aux prestataires d'eni Congo dans le cadre exclusif de chaque Projet Social Eni Congo, à l'exception des impôts et taxes sur les revenus dont ils doivent s'acquitter conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 7: AUTORISATIONS

- 7.1 Le Congo s'engage à accorder à eni Congo, ainsi qu'à ses fournisseurs et sous-traitants, les autorisations, les licences et les permis nécessaires pour que les activités programmées, au sein de cet Accord Particulier eni Congo, se réalisent dans les meilleures conditions et dans les temps impartis.
- 7.2 Le Congo facilitera les formalités administratives d'obtention des autorisations, des licences et des permis dont il est fait état au présent article 7.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Responsabilité disjointe d'eni Congo et AOGC

En conformité avec le point D du préambule du présent Accord Particulier eni Congo, le Congo reconnaît et accepte qu'eni Congo ne sera responsable que de ses obligations découlant du présent Accord Particulier eni Congo, telles que (i) le paiement de sa part du Bonus comme fixée à l'article 2.1 du présent Accord Particulier eni Congo, et (ii) le financement et la réalisation des Projets Sociaux définis aux articles 3 et 4 du présent Accord Particulier eni Congo.

Le Congo accepte d'indemniser eni Congo à l'occurrence des circonstances suivantes (i) la nonsignature de l'Accord Particulier AOGC, et (ii) tout éventuel différend relatif au non-respect par AOGC de ses obligations découlant de l'Accord Particulier AOGC.

Il est entendu que la non-signature de l'Accord Particulier AOGC ou le non-respect par AOGC de l'Accord Particulier AOGC ne devra causer aucun préjudice aux droits d'eni Congo découlant de l'Accord Marine VI / VII et de tout autre accord qui en découle.

8.2 Portée de l'Accord Particulier

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités de eni Congo et de AOGC en vertu de leurs Accords Particuliers respectifs seront disjoints et non solidaires et chacune des sociétés eni Congo et AOGC sera seulement responsable des engagements contractés dans le cadre de son Accord Particulier.

Les dispositions de l'Accord Particulier eni Congo sont contraignantes pour les Parties.



8.3 Tolérances d'exécution – Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord Particulier eni Congo n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de cet Accord Particulier eni Congo, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de cet Accord Particulier eni Congo.

8.4 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées au présent Accord Particulier eni Congo.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Accord Particulier eni Congo, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

8.5 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord Particulier eni Congo sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le «CIRDI»), par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérerait impossible. Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

8.6 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord Particulier eni Congo, ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord Particulier eni Congo et des actes en découlant, sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangés entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord Particulier eni Congo constituent des informations confidentielles.



Pendant la durée de l'Accord Particulier eni Congo, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins de l' objet de l'Accord Particulier eni Congo et des Projets Sociaux eni Congo et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit des autres Parties, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec les Projets Sociaux eni Congo ou l'Accord Particulier eni Congo sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.

8.7 Intégralité de l'Accord Particulier eni Congo

L'Accord Particulier eni Congo représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant l'objet de cet Accord Particulier eni Congo. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

8.8 Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Particulier eni Congo entre en vigueur et prend fin respectivement à la date d'entrée en vigueur et de fin des contrats de partage de production relatifs aux Permis d'Exploitation.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Brazzaville, le 1 8 NOV. 2013 2013



vivi i cimegaler din sanganji tahuraja tahunga ia rimuutanis

Pour Eni Congo,

Lorenzo FIORILLO Directeur Général Pour le congo,

André Raphaël LOEMBA Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO

Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

Pour reconnaissance et acceptation,

AFRICA OIL & GAS CORPORATION S.A.

Pierre Narcisse LOUFOUA

Directeur Général

Accord particulier AOGC relatif au Bonus et aux Projets Sociaux associés aux Permis d'Exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II

Entre les soussignées :

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, ci-après dénommée le «Congo» D'une part,

La société Africa Oil&Gas Corporation S.A., société anonyme de droit congolais, dont le siège est sis passage à niveau rue Mbochis, boîte postale 15073, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro RCCM CG/BZV/10 B 2401, représentée par Monsieur Narcisse LOUFOUA, son Directeur Général, ci-après dénommée « AOGC »

Le Congo et AOGC étant également dénommés ci-après collectivement les «Parties» ou individuellement la «Partie».

Etant préalablement rappelé que:

- A. Le Congo d'une part, et la SNPC, eni Congo et AOGC d'autre part (collectivement le «Contracteur»), ont signé le 18 novembre 2013 un accord (l'«Accord Marine VI / VII») relatif au régime applicable aux permis d'exploitation dits «Djambala II», «Foukanda II», «Mwafi II» et «Kitina II» (les «Permis d'Exploitation») qui prévoit le paiement par le Contracteur (à l'exception de la SNPC) d'un bonus au Congo pour l'accès exclusif du Contracteur aux réserves associées aux Permis d'Exploitation (le «Bonus») et la participation du Contacteur (à l'exception de la SNPC) à la réalisation des projets sociaux d'intérêt public (les «Projets Sociaux») dont les modalités de mise en œuvre seront définies dans un accord particulier;
- B. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, les Parties désirent conclure le présent accord particulier afin d'établir la part des obligations d'AOGC relatives au Bonus et aux Projets Sociaux (l'«Accord Particulier AOGC»), proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation.
- C. En vue de ce qui précède et en application de l'Accord Marine VI / VII, la part des obligations d'eni Congo relatives au Bonus et aux Projets Sociaux, proportionellement à son pourcentage de participation dans les Permis d'Exploitation, a fait l'objet d'un accord particulier séparé entre le Congo et eni Congo (l'«Accord Particulier eni Congo»), dont les termes et conditions sont substantiellement similaires à ceux prévus au présent Accord Particulier AOGC.
- D. AOGC et eni Congo, chacune pour sa part des engagements énoncés dans les Accords Particuliers respectifs, aura une responsabilité disjointe vis-à-vis du Congo pour les obligations respectives de paiement du Bonus et de financement et de mise en œuvre des Projets Sociaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit:

X **

Nell

ARTICLE 1: OBJET

- 1.1 Le présent Accord Particulier AOGC a pour objet de définir la nature et les conditions de paiement du Bonus et de réalisation des Projets Sociaux prévus dans l'Accord Marine VI / VII pour la part d'AOGC.
- 1.2 Pour les besoins du présent Accord Particulier AOGC, tout terme capitalisé a la signification qui lui est donnée dans l'Accord Marine VI / VII, à l'exception des termes définis dans le présent Accord Particulier.

ARTICLE 2: BONUS AOGC

- 2.1 La part du Bonus à payer par AOGC sera égale à un montant total de trois millions (3.000.000) de Dollars américains (USD). Cette somme sera payée par AOGC au Congo en deux tranches égales. La première tranche, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) de Dollars américains (USD), sera payée trente (30) jours après la publication au Journal Officiel de la dernière des lois respectives approuvant les contrats de partage de production relatifs aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II et la deuxième tranche, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000)de Dollars américains (USD) sera payée en décembre 2015 si, avant cette date, les conditions pour le paiement de la première tranche auront été satisfaites.
- 2.2 Les montants payés au titre de Bonus par AOGC ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DES PROJETS SOCIAUX AOGC

- -3.1 Les Projets Sociaux qui seront réalisés par AOGC (les «Projets Sociaux AOGC») consistent à financer et à réaliser des projets dont la nature sera définie par le Comité de Suivi visé à l'Article 5.1.
- 3.2 Le montant des charges relatives aux Projets Sociaux AOGC ne devra pas excéder un million (1.000.000) de Dollars américains.
- 3.3 Les charges relatives aux Projets Sociaux AOGC ne constitueront pas des Coûts Pétroliers récupérables sur les Permis d'Exploitation.

ARTICLE 4: REALISATION DES PROJETS SOCIAUX AOGC

Les Projets Sociaux AOGC seront financés, selon les termes de l'Article 3 ci-dessus, et réalisés par AOGC conformément à la législation applicable au Congo.

ARTICLE 5: DEFINITION, CONCEPTION, REALISATION ET SUIVI DES PROJETS SOCIAUX AOGC

5.1 La définition, la conception, la réalisation et le suivi des Projets Sociaux AOGC sont confiés à un comité de suivi («le Comité de Suivi»), dont les règles de fonctionnement seront définies d'un commun accord entre les Parties dans un règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa première réunion.





- 5.2 Le Comité de Suivi est composé de la façon suivante:
 - (a) Un représentant du département ministériel duquel il relèvera la gestion de chacun des Projets Sociaux AOGC après sa réalisation;
 - (b) Un représentant du Ministère des Hydrocarbures;
 - (c) Un représentant d'AOGC.
- 5.3 Le Comité de Suivi, est chargé des fonctions suivantes:
 - (a) Approuver la liste des Projets Sociaux AOGC couverts par cet Accord Particulier AOGC;
 - (b) Approuver le plan opérationnel de chaque Projet Social AOGC;
 - (c) Approuver le budget et le chronogramme de chaque Projet Social AOGC et veiller à leur respect au fur et à mesure de l'exécution dudit Projet Social;
 - (d) Veiller au bon avancement de chaque Projet Social AOGC et s'assurer de son suivi sur la base de rapports périodiques;
 - (e) Organiser la remise officielle de chaque Projet Social AOGC auprès des administrations concernées;
 - (f) Procéder à l'évaluation de chaque Projet Social AOGC à l'issue de sa réalisation;
 - (g) Approuver le bilan des activités réalisées et les résultats atteints;
 - (h) Appuyer la réalisation des accords pris aux niveaux sectoriels avec les administrations concernées et assurer le respect des engagements.
- Dans le cadre de l'exécution de chaque Projet Social AOGC, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats de sous-traitance, à condition qu'elles remplissent les conditions requises, notamment : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour-des biens et services similaires.

ARTICLE 6: REGIME FISCAL ET DOUANIER DES PROJETS SOCIAUX AOGC

- 6.1 Les Parties conviennent que toute acquisition de matériel et d'équipement ou encore tout éventuel édifice érigé dans le cadre des Projets Sociaux AOGC sera la propriété du Congo.
- 6.2 Pour faciliter les opérations d'importation des matériels et des équipements et pour maîtriser au mieux les coûts correspondants aux investissements nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux AOGC, le Congo accorde à AOGC le bénéfice des avantages et des garanties relevant du régime G, conformément aux dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements et du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements, et notamment:
 - la libre circulation des fonds et l'accès aux devises étrangères;
 - l'exonération des droits et taxes à l'importation;
 - l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des impôts et taxes sur les revenus et bénéfices tirés de ces activités;
 - l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à l'importation et l'acquisition au Congo des biens, équipements et matériels de consommation nécessaires à la réalisation des Projets Sociaux AOGC;
 - l'exonération totale sur la rémunération fixe et invariable des coûts d'investissements financés par AOGC; et
 - l'exonération des droits d'enregistrement.



6.3 Les avantages et garanties énumérés à l'Article 6.2 ci-dessus bénéficient aux fournisseurs et aux prestataires d'AOGC dans le cadre exclusif de chaque Projet Social AOGC, à l'exception des impôts et taxes sur les revenus dont ils doivent s'acquitter conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 7: AUTORISATIONS

- 7.1 Le Congo s'engage à accorder à AOGC, ainsi qu'à ses fournisseurs et sous-traitants, les autorisations, les licences et les permis nécessaires pour que les activités programmées, au sein de cet Accord Particulier AOGC, se réalisent dans les meilleures conditions et dans les temps impartis.
- 7.2 Le Congo facilitera les formalités administratives d'obtention des autorisations, des licences et des permis dont il est fait état au présent article 7.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Responsabilité disjointe d'AOGC et d'eni Congo

En conformité avec le point D du préambule du présent Accord Particulier AOGC, le Congo reconnaît et accepte qu'AOGC ne sera responsable que de ses obligations découlant du présent Accord Particulier AOGC, telles que (i) le paiement de sa part du Bonus comme fixée à l'article 2.1 du présent Accord Particulier AOGC, et (ii) le financement et la réalisation des Projets Sociaux définis aux articles 3 et 4 du présent Accord Particulier AOGC.

Le Congo accepte d'indemniser AOGC en cas de différend relatif au non-respect par eni Congo de ses obligations découlant de l'Accord Particulier eni Congo.

Il est entendu que le non-respect par eni Congo de l'Accord Particulier eni Congo ne devra causer aucun préjudice aux droits d'AOGC découlant de l'Accord Marine VI / VII et de tout autre accord qui en découle.

8.2 Portée de l'Accord Particulier

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités d'AOGC et d'eni Congo en vertu des présentes seront disjoints et non solidaires et chacune des sociétés AOGC et eni Congo sera seulement responsable de ses engagements comme stipulé dans le présent Accord Particulier AOGC.

Les dispositions de l'Accord Particulier AOGC sont contraignantes pour les Parties.

8.3 Tolérances d'exécution – Renonciation

Les tolérances ou complaisances, même implicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord Particulier AOGC n'emporteront pas novation.

Sauf notification expresse par écrit, toute abstention de l'une ou l'autre Partie, à tout moment, de faire appliquer strictement l'une quelconque des dispositions de cet Accord Particulier AOGC, n'implique pas que cette Partie renonce à ses droits.

Chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des stipulations de cet Accord Particulier AOGC.



8.4 Résiliation

Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations visées au présent Accord Particulier AOGC.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Accord Particulier AOGC, la Partie créancière de cette obligation aura la faculté de le résilier de plein droit après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

8.5 Loi applicable et règlement des différends

L'Accord Particulier AOGC sera soumis et interprété selon le droit congolais.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront exclusivement réglés par arbitrage selon le règlement du Centre International pour le Règlement des Disputes sur les Investissements (le «CIRDI»), par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera situé à Genève, en Suisse. La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence arbitrale sera définitive et sera exécutoire par tout tribunal compétent.

La procédure d'arbitrage ne sera engagée que dans le cas où un accord amiable s'avérerait impossible. Les Parties renoncent d'ores et déjà au bénéfice d'un quelconque avantage juridictionnel.

8.6 Confidentialité

L'objet et le contenu de l'Accord Particulier AOGC, ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au projet et/ou à une Partie et divulguée par une Partie à une autre dans le cadre de l'Accord Particulier AOGC et des actes en découlant, sera considérée comme confidentielle aux fins du présent article.

Les Parties reconnaissent expressément que les documents et études échangés entre les Parties préalablement à la signature de l'Accord Particulier AOGC constituent des informations confidentielles.

Pendant la durée de l'Accord Particulier AOGC, la Partie qui reçoit une information confidentielle doit (i) l'utiliser aux seules fins de l'objet de l'Accord Particulier AOGC et des Projets Sociaux AOGC et à aucune autre fin et (ii) la maintenir strictement confidentielle, la protéger et ne pas la divulguer à des tiers.

Chaque Partie recevant des informations confidentielles convient que ces informations confidentielles ne pourront être : (i) citées, reproduites ou divulguées en tout ou partie à des tiers sans le consentement préalable écrit des autres Parties, ni (ii) utilisées en vue de rendre plus ou moins concurrentielle de quelque façon que ce soit une Partie sur un quelconque marché.

En outre, chaque Partie s'interdit la diffusion de quelconques communiqués de presse et autres annonces publiques en relation avec les Projets Sociaux AOGC ou l'Accord Particulier AOGC sans l'accord préalable écrit des autres Parties concernées.



8.7 Intégralité de l'Accord Particulier AOGC

L'Accord Particulier AOGC représente l'intégralité des accords auxquels les Parties sont parvenues concernant l'objet de cet Accord Particulier AOGC. Il prévaut sur tout accord antérieur ayant le même objet et sur toute proposition, échange de lettres antérieures ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes.

8.8 Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Particulier AOGC entre en vigueur et prend fin respectivement à la date d'entrée en vigueur et de fin des contrats de partage de production relatifs aux Permis d'Exploitation.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Brazzaville, le 30 janvier 2014

Pour AOGC,

Pierre Narcisse LOUFOUA

Directeur Général

Pour le congo

André Raphaël LOEMBA Ministre des Hydrocarbures

Gilbert ONDONGO

Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances du Plan, du Portefeuille

Public et de l'Intégration

Pour reconnaissance et acceptation,

eni Congo

Horenzo FIGRILLO

Directeur General